

02-12-1996



[REDACTED]

[REDACTED] 1
[REDACTED]

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.233/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 10 octobre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre le fait que monsieur J.J. Boelpaepe, échevin, ait répondu en français à une question écrite, posée en néerlandais par un conseiller communal néerlandophone.

La C.P.C.L. constate qu'en date du 15 novembre 1995, le conseiller communal intéressé a posé, en application de l'article 84, § 3, de la loi communale, au collège des bourgmestre et échevins, une question écrite, libellée en néerlandais, concernant "Le journal culturel et sportif de la commune".

Elle constate également qu'au conseil communal, le conseiller communal concerné a prêté serment en néerlandais et qu'il n'existe donc aucun doute concernant son appartenance linguistique.

Dans sa réponse du 17 novembre 1995 au conseiller communal, monsieur l'échevin Boelpaepe fait valoir que la brochure émane de "l'organisation de l'A.S.B.L. Centre Culturel (dont j'assume la présidence) qui, bien que subsidiée entre autres par notre administration (ce qui explique le rappel aux auspices du Collège des Bourgmestre et Echevins) n'est soumise en rien à l'application des lois linguistiques susceptibles d'imposer éventuellement le bilinguisme à cette A.S.B.L. dans quel qu'acte que ce soit".

L'article 84, § 3, de la loi communale dispose: "Les conseillers communaux ont le droit de poser au collège des bourgmestre et échevins des questions écrites et orales. Le règlement d'ordre intérieur détermine les conditions d'exercice de ce droit".

Dans son avis 1526 du 22 septembre 1966, la C.P.C.L. a considéré que tous les points portés à l'ordre du jour des réunions des conseils communaux intéressent tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique; que dans les communes de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller doit donc, pour pouvoir remplir normalement son mandat, recevoir dans tous les cas, dans sa langue propre, non seulement la convocation, mais également tous les points portés à l'ordre du jour (thèse confirmée par l'avis 22.140/II/PN du 13 décembre 1990).

La C.P.C.L. estime que les questions orales et écrites posées conformément à l'article 84, § 3, de la loi communale, s'inscrivent dans l'exercice du mandat d'un conseiller communal et que ce dernier ne peut normalement remplir ce mandat s'il reçoit une réponse dans une langue autre que la sienne propre.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

Elle vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Copie de cet avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

